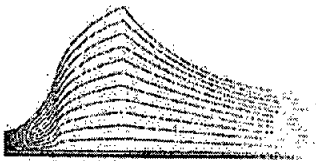


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2016 / 1313
Date du prononcé
11 mai 2016
Numéro du rôle
2014/AB/418

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000442708-0001-0020-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

La SIEBEN SPRL, dont le siège social est établi à 1360 MALEVES-SAINTE-MARIE-WAS, Rue du
Prleuré 63, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro
d'entreprise 0458.995.387,

partie appelante au principal, intimée sur incident,
représentée par Maître NOEZ Donatienne loco Maître WESTERLINCK Eléonore, agissant en
sa qualité de curateur à la faillite de la SPRL SIEBEN, avocate à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,
Rue de Saint-Ghislain, 11

contre

1. Monsieur L
2. Monsieur T

parties intimées au principal, appelantes sur incident,
représentées par Maître RIGAUX Geneviève, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★



INDICATIONS DE PROCÉDURE

La SPRL SIEBEN a interjeté appel le 22 avril 2014 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles, le 23 janvier 2014, en cause d'elle-même contre Messieurs Geoffroy L et Olivier T

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 4 juin 2014, prise à la demande conjointe des parties.

La partie appelante a déposé ses conclusions le 6 février 2015 et son dossier de pièces le 1^{er} mars 2015.

Les parties intimées ont déposé leurs conclusions le 1^{er} octobre 2014 et leur dossier de pièces (commun) le 22 février 2016.

La cause a été plaidée et prise en délibéré lors de l'audience publique du 2 mars 2016.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

Les faits pertinents de la cause tels qu'ils résultent des dossiers déposés et des explications non contestées fournies par les parties, peuvent se résumer comme suit :

1.

La SPRL SIEBEN, aujourd'hui en faillite, exerçait une activité d'entreprise générale de construction.

Monsieur Geoffroy L (premier intimé) est entré au service de la société le 1^{er} octobre 2010, en qualité de gestionnaire de chantiers, dans les liens d'un contrat de travail d'employé conclu pour une durée indéterminée et à temps plein, signé par les parties le 26 octobre 2002.



Monsieur Olivier T. (deuxième Intimé) est entré au service de la société le 16 mai 2008, en qualité de gestionnaire de chantiers, dans les liens d'un contrat de travail d'employé conclu pour une durée indéterminée et à temps plein, signé par les parties le 27 février 2008.

2.

En mars 2010, Monsieur Alain S. a cédé les parts sociales qu'il détenait dans la SPRL SIEBEN à Monsieur Luc V.

Durant une phase de transition de 6 mois (de mars 2010 à septembre 2010), Messieurs S. et V. ont cogéré la société, après quoi Monsieur S. s'est définitivement retiré.

3.

Très peu de temps après le départ de Monsieur S., les Intimés font part à Monsieur V. de leur intention de mettre fin au contrat de travail qui les lie à la société.

Monsieur V. entame alors avec les intimés des négociations qui débouchent sur l'établissement, le 15 janvier 2011, d'un projet de contrat de consultance indépendante entre la SPRL SIEBEN et les deux Intimés.

Ce projet de contrat ne sera cependant pas signé.

La société reverra à la hausse les conditions de rémunération des gestionnaires de chantiers dans l'espoir de les garder à son service.

Elle publiera néanmoins sur internet une annonce visant à recruter un nouveau chef de projets.

4.

Le 29 avril 2011, les intimés constituent la SPRL ATRIA, société qui a pour objet social l'activité d'entreprise générale de construction et dont les gérants sont Monsieur Geoffroy L. et Monsieur Olivier T.

5.

Le 23 août 2011, les intimés notifient à la société leur décision de mettre fin au contrat de travail les liant à la SPRL SIEBEN moyennant un préavis d'une durée de 3 mois prenant cours le 1^{er} septembre 2011.

Par un écrit en date du 31 août 2011, les deux intimés acceptent, à la demande de la société, de prolonger leur période de préavis jusqu'au 23 décembre 2011.



6.

A partir du 1^{er} novembre 2011, la société engage un nouveau gestionnaire de chantier, Monsieur Christian V.

Le 21 novembre 2011, la société soumet aux intimés, qui signent pour accord, un écrit rédigé comme suit :

« Nous avons accusé réception de votre lettre de démission en date du 24 août 2011. De commun accord, il avait été décidé que le délai de préavis prendrait effet le 1^{er} septembre 2011 pour se terminer le 23 décembre 2011. Une nouvelle réunion s'est tenue au cours de laquelle il a été convenu, de commun accord, que le délai de préavis serait ramené définitivement au 30 novembre 2011. ».

7.

Le 26 janvier 2012, le conseil de la SPRL SIEBEN adresse à Messieurs L et T un courrier rédigé comme suit :

« (...) Ma cliente me charge de vous faire savoir qu'elle considère que vous avez contrevenu à de multiples reprises à vos obligations contractuelles ainsi qu'aux dispositions de la loi sur les contrats de travail.

A cet égard, je me permets de vous rappeler que le contrat de travail que vous avez respectivement conclu avec elle prévoyait en son article 8 « Confidentialité », que :

« Tant au cours du contrat qu'après sa cessation, l'employé s'abstiendra scrupuleusement de donner des renseignements relatifs aux affaires ou aux secrets de fabrication dont il aurait eu connaissance. Il veillera scrupuleusement à ne prendre aucune attitude qui puisse nuire à la réputation ou aux intérêts de son employeur ».

S'agissant de l'attitude imposée en cours de contrat de travail, cette clause n'est rien d'autre que la transcription contractuelle du principe général de bonne foi et de loyauté qui exige que le travailleur s'abstienne de nuire aux intérêts de son employeur en cours de contrat (ce qui comprend l'interdiction de faire concurrence à l'employeur) et postérieurement à la rupture de celui-ci (notamment en termes de concurrence déloyale).

Ma cliente a malheureusement dû constater que vous avez, à diverses reprises dans le courant de l'année 2011, manifestement violé cette obligation de non concurrence sous le couvert et au profit de la S.P.R.L. ATRIA que vous avez constituée en avril 2011.

Ma cliente est actuellement occupée à quantifier les différents postes du dommage qu'elle a subi du fait de ces multiples comportements déloyaux ainsi que les frais



engagés pour leur constatation et elle entend bien en obtenir réparation à votre charge.

J'ai donc instruction de rédiger un projet de citation à comparaître en justice devant le tribunal du travail de Nivelles. (...) ».

I.2. L'action originale.

I.2.1.

Par citation introductive d'Instance signifiée le 7 février 2012, la SPRL SIEBEN a saisi le Tribunal du travail de Nivelles d'une action tendant à entendre condamner les actuels intimés, solidairement, *in solidum* ou l'un à défaut de l'autre, au paiement de la somme de 98.101 € à titre de dommages et intérêts s'établissant comme suit :

1. Coût d'étude des différents projets ATSOU-KRÜGER :	4.800 €
2. Frais de surveillance des deux travailleurs :	11.801 €
3. Perte de chance dans le dossier ATSOU-KRÜGER :	76.500 €
4. Préjudice d'image :	<u>5.000 €</u>

Total : 98.101 €

Elle réclamait également, à titre de temps consacré par chacun des intimés à ses activités personnelles durant son temps de travail durant la période du 15 août 2011 au 30 novembre 2011,

5. A charge de Monsieur L	2,5 jours/semaine) :	11.200 €
6. A charge de Monsieur T	(1,5 jour/semaine) :	6.720 €

I.2.2.

Par leurs conclusions prises devant les premiers juges, les intimés ont formé une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de la société à leur payer :

- 5.000 € de dommages et intérêts à titre de réparation de leur préjudice en raison de violations des prescriptions en matière de protection de la vie privée et notamment, de violation des dispositions de la CCT n° 81 du 26 avril 2002 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard du contrôle des données de communication électronique en réseau, ainsi que de violations de l'article 8 de la CEDH et de l'article 124 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques,
- les intérêts sur les éco-chèques, d'un montant de 252 €, entre la date de leur exigibilité (le 30 novembre 2011) et celle de leur paiement (le 4 octobre 2012).



I.3. Le jugement dont appel.

Par le jugement attaqué du 23 janvier 2013, le Tribunal du travail de Nivelles, statuant après un débat contradictoire, a dit l'action principale non fondée et a débouté la SPRL SIEBEN de ses demandes.

Statuant sur l'action reconventionnelle, le tribunal a jugé que :

- la demande relative aux dommages et intérêts pour atteintes à la vie privée n'était pas fondée ;
- la SPRL SIEBEN était redevable des intérêts dus sur la somme de 252 € pour la période du 30 novembre 2011 au 4 octobre 2012 et a ordonné la réouverture des débats pour permettre à Messieurs L et T / de chiffrer leur demande ;
- il convenait de réserver à statuer quant aux dépens.

II. OBJET DES APPELS – DEMANDES DES PARTIES EN DEGRE D'APPEL

II.1.

Par ses conclusions d'appel, la partie appelante demande à la Cour du travail de réformer la décision rendue par les premiers juges et par conséquent :

- De condamner les intimés solidairement, *in solidum* ou l'un à défaut de l'autre, à payer à Maître Eléonore WESTERLINCK, en sa qualité de curateur à la faillite de la SPRL SIEBEN, une indemnité de 108.101 €,
- De condamner Monsieur Geoffroy L à payer à Maître Eléonore WESTERLINCK, en sa qualité de curateur à la faillite de la SPRL SIEBEN, la somme de 11.200 €,
- De condamner Monsieur Olivier T à payer à Maître Eléonore WESTERLINCK, en sa qualité de curateur à la faillite de la SPRL SIEBEN, la somme de 6.720 €.

En ce qui concerne l'appel incident, l'appelante demande à la Cour de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il déboute les intimés de leur demande de dommages et intérêts d'un montant de 5.000 € pour violation de la vie privée, de les débouter du surplus de leurs demandes et de les condamner aux entiers dépens des deux instances, y compris les deux indemnités de procédure.



II.2.

Aux termes du dispositif de leurs conclusions d'appel, les intimés postulent :

A TITRE PRINCIPAL

Statuant sur l'appel principal

- Dire l'appel principal recevable mais non fondé ;
- En débouter la SPRL SIEBEN ;
- Confirmer le jugement a quo ;
- Condamner la SPRL SIEBEN aux dépens de première instance et d'appel.

Statuant sur l'appel incident

- Dire l'appel incident recevable et fondé ;
- Réformer le jugement a quo et,
- En conséquence, condamner la SPRL SIEBEN à payer aux intimés la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner la SPRL SIEBEN à payer les intérêts légaux et judiciaires sur 2 x 126 € = 252 € du 30 novembre 2011 au 4 octobre 2012, soit 8,96 € et les intérêts judiciaires sur la somme de 5.000 € à partir du 7 février 2012.

A TITRE SUBSIDIAIRE

Statuant sur la demande originale principale

- Avant dire droit, autoriser les intimés à rapporter la preuve par toutes voies de droit, témoignages compris :
 1. que l'architecte D. [redacted] a remis à Monsieur V. [redacted] les plans relatifs au « projet ATSOU 2 » lors d'un déjeuner qui a eu lieu le 16 mars 2011 ;
 2. que suite au déjeuner du 16 mars 2011 entre l'architecte D. [redacted] et Monsieur V. [redacted], l'architecte D. [redacted] attendait de la SPRL SIEBEN que celle-ci lui fournisse une offre de prix sur base de la réalisation du bordereau et du métré détaillé à réaliser par la SPRL SIEBEN concernant le chantier A. [redacted] ;
 3. qu'à aucun moment il n'a été convenu entre Monsieur V. [redacted] et l'architecte D. [redacted] que l'offre de prix du chantier A. [redacted] serait fournie sur base de la réalisation d'un bordereau et d'un métré détaillé à fournir par l'architecte D. [redacted] et promis par celui-ci à Monsieur V. [redacted] ;



4. que dans les semaines qui ont suivi le 16 mars 2011, Monsieur V a déclaré à plusieurs reprises, notamment lors des réunions hebdomadaires au siège de la SPRL SIEBEN, qu'il ne souhaitait plus collaborer avec l'architecte D en lui étudiant ses dossiers complètement, en ce compris la réalisation des métrés détaillés et que dorénavant il n'accepterait de remettre offre de prix que pour les dossiers de soumission complets ;

- En ce cas, réserver les dépens.

III. EXAMEN DE L'APPEL PRINCIPAL.

III.1. Règles applicables à la question de la concurrence faite par un travailleur.

III.1.1.

Le principe est le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle, garanti par l'article 23 de la Constitution.

La liberté du commerce ou de l'industrie ne peut être limitée que par ou en vertu de la loi (Cass., 22 décembre 1976, *Arr. Cass.*, 1977, 457).

Une convention ayant pour but de restreindre la liberté de travail, en-dehors des cas où la loi l'autorise, est interdite car contraire à l'article 23 de la Constitution. La Cour de cassation a fait application de ces principes en ces termes : « *La liberté d'exercer une activité professionnelle rémunérée ne peut subir d'autres restrictions que celles qui sont prévues par la loi. Une convention qui, en dehors des cas où la loi l'autorise, a pour but de permettre à l'une des parties (...) d'empêcher l'autre partie (...) d'exercer librement son activité professionnelle, a une cause illicite et est frappée de nullité absolue* » (Cass., 29 novembre 2008 et concl. Av. gén. Genicot, *J.T.T.*, p. 464, concernant le transfert d'un joueur de football non salarié).

En conséquence, sauf clause d'exclusivité de services valable, l'employeur ne peut pas interdire au travailleur d'exercer d'autres activités que celles qui font l'objet du contrat de travail (Cour trav. Bruxelles, 29 janvier 2008, *J.T.T.*, 2008, p. 277).

III.1.2.

La bonne foi et la loyauté interdisent au travailleur de faire concurrence à son employeur pendant l'exécution du contrat de travail et de lui faire une concurrence déloyale après la cessation de celui-ci.



Les fondements de cette interdiction sont, d'une part, l'article 1134, alinéa 3, du Code civil, qui consacre le principe d'exécution de bonne foi des conventions, et, d'autre part, l'article 17, 3° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, qui dispose que :

*« Le travailleur a l'obligation :
(...) »*

3° de s'abstenir, tant au cours du contrat qu'après la cessation de celui-ci :

a) de divulguer les secrets de fabrication, ou d'affaires, ainsi que le secret de toute affaire à caractère personnel ou confidentiel dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle ;

b) de se livrer ou de coopérer à tout acte de concurrence déloyale ;

(...) ».

Cependant, la jurisprudence enseigne qu'un travailleur peut, pendant qu'il est au service de son employeur, que ce soit au cours de l'exécution du contrat ou lors de sa suspension, se préparer à développer une activité concurrente à celle de cet employeur, à condition qu'il n'exerce pas effectivement cette activité (voyez notamment : Cour trav. Bruxelles, 13 avril 1990, *J.T.T.*, 1990, p. 441 ; Cour trav. Liège, 23 septembre 1992, *J.T.T.*, 1993, p. 255 ; Cour trav. Gand (Bruges), 28 mars 1994, *R.W.*, 1994-1995, p. 128 ; Cour trav. Bruxelles, 11 décembre 1996, *J.T.T.*, 1997, p. 131 ; Cour trav. Liège (namur), 16 décembre 1997, *R.R.D.*, 1998, p. 106, Cour trav. Liège, 18 mai 1998, *J.T.T.*, 1999, p. 97).

III.1.3.

Le législateur a autorisé la restriction de la liberté de l'ancien travailleur de concurrencer son ancien employeur après la cessation du contrat de travail, dans les limites et conditions énoncées aux articles 65 et 86 de la loi du 3 juillet 1978 relatives aux contrats de travail.

Les parties à un contrat de travail peuvent, en effet, introduire dans leur convention une clause de non-concurrence, c'est-à-dire une clause *« par laquelle l'ouvrier s'interdit, lors de son départ de l'entreprise, d'exercer des activités similaires, soit en exploitant une entreprise personnelle, soit en s'engageant chez un employeur concurrent, ayant ainsi la possibilité de porter préjudice à l'entreprise qu'il a quittée en utilisant, pour lui-même ou au profit d'un concurrent, les connaissances particulières à l'entreprise qu'il a acquises dans celle-ci, en matière industrielle ou commerciale. »*

La clause de non-concurrence est réputée inexistante dans les contrats de travail pour lesquels la rémunération annuelle ne dépasse pas un certain montant.



III.1.4.

A défaut de clause de non-concurrence, le travailleur a le droit de commencer une activité concurrente après la fin de la relation de travail.

La liberté de concurrence comporte le droit, pour l'ancien travailleur, d'utiliser pour son propre compte ou pour le compte d'un concurrent la formation, les connaissances et l'expérience professionnelles qu'il a acquises au service de son précédent employeur (voyez notamment Cour trav. Bruxelles, 27 avril 2011, *J.T.T.*, 2012, p. 28 ; Cour trav. Bruxelles, 6 octobre 2006, *J.T.T.* 2007, p. 266 et Cour trav. Bruxelles, 23 mai 2006, *J.T.T.* 2007, p. 98), pour autant qu'il n'utilise et ne divulgue pas d'informations confidentielles et qu'il restitue les instruments de travail qui lui ont été confiés.

Le démarchage de la clientèle de l'ancien employeur n'est pas fautif en soi, sauf à prouver que des moyens déloyaux auraient été utilisés à cette fin tels que, par exemple, l'utilisation de listes confidentielles de clients ou de prospects.

Il est cependant interdit à l'ancien travailleur de se livrer à une concurrence déloyale. La confusion entretenue entre ses activités et celles de son ancien employeur et le dénigrement peuvent, notamment, constituer des circonstances rendant la concurrence déloyale (Cour trav. Bruxelles, 27 avril 2011, *J.T.T.*, 2012, p. 28).

III.2. Analyse de l'article 8 du contrat de travail liant la SPRL SIEBEN à chacun des Intimés.

A l'appui des reproches formulés à l'encontre des deux intimés, l'appelante a invoqué dans la lettre de Maître DAUTRICOURT en date du 26 janvier 2012 et dans ses écrits de procédure, notamment sa requête d'appel (page 8) et ses conclusions d'appel (page 12), la violation de l'article 8 du contrat de travail conclu entre les parties qui stipule que :

« Tant au cours du contrat qu'après sa cessation, l'employé s'abstiendra scrupuleusement de donner des renseignements relatifs aux affaires ou aux secrets de fabrication dont il aurait eu connaissance. Il veillera scrupuleusement à ne prendre aucune attitude qui puisse nuire à la réputation ou aux intérêts de son employeur ».

Cette clause ne peut s'analyser, ni comme une clause d'exclusivité de services, ni comme une clause de non-concurrence.

Il s'agit d'une clause de confidentialité et de loyauté à l'égard de l'employeur, conforme aux dispositions précitées de l'article 17, 3°, de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

Cette clause contractuelle n'interdit donc pas aux intimés d'exercer une autre activité au cours de l'exécution du contrat de travail, pour autant que cette activité ne fasse pas concurrence à l'employeur et que le travail convenu soit correctement exécuté.



Elle n'interdit pas davantage aux Intimés de faire une concurrence – non déloyale – à la SPRL SIEBEN après la cessation de la relation contractuelle.

III.3. Examen des reproches formulés par la société à l'encontre des intimés et relatifs à la période durant laquelle ils étaient toujours à son service (jusqu'au 30 novembre 2011).

III.3.1.

En premier lieu, l'appelante reproche aux intimés d'avoir constitué, en avril 2011, soit plusieurs mois avant leur démission, une « SPRL ATRIA », dont le siège social est sis à La Bruyère-Meux, rue du Village, 99 (qui est l'adresse privée de Monsieur T) et dont l'objet social indique que cette société exerce des activités concurrentes à celles de la SPRL SIEBEN.

Le fait n'est pas contesté par les intimés et est du reste établi par la pièce n° 8 du dossier de l'appelante.

Les Intimés soutiennent que leur employeur était au courant de la constitution de cette société, à tout le moins depuis le 14 septembre 2011. Ceci semble confirmé par la date figurant sur les 3 dernières pages du document constituant la pièce n° 8 du dossier de l'appelante.

Quoi qu'il en soit, en l'absence de clause de non-concurrence, le simple fait pour deux travailleurs de constituer une société concurrente de celle de leur employeur au cours de l'exécution du contrat de travail et ce, en vue de se préparer à développer une activité future, n'est pas fautif en soi. Le fait incriminé ne constituerait un manquement aux obligations des travailleurs que si cette activité était déjà exercée de manière effective pendant l'exécution du contrat ou si elle nuisait à la bonne exécution du travail convenu.

III.3.2.

L'appelante invoque l'accomplissement par les intimés de divers actes préparatoires dès avril 2011 afin de lancer leur propre activité concurrentielle à l'égard de la SPRL SIEBEN, en se servant de la base de données confidentielles (prospects, listes de fournisseurs et de sous-traitants) relatives au chantier A

Pour preuve de cette captation de données confidentielles, l'appelante invoque des pièces produites par les Intimés eux-mêmes, à savoir un tableau des facturations réalisées par les différents gestionnaires de chantiers entre le mois de janvier 2011 et le mois de novembre 2011.



L'appelante soutient que ces documents, bien qu'établis unilatéralement par les intimés, se trouvaient sur le disque commun « Z » de la société dont l'intégralité des données qui y figurent doit être considérée comme étant la propriété exclusive de la SPRL SIEBEN.

S'agissant des pièces et documents produits par les intimés et directement issus de ce disque « Z », l'appelante invoque un vol de données à caractère confidentiel sanctionné par l'article 550bis du Code pénal.

III.3.3.

Ainsi qu'il a été rappelé plus haut, le fait pour les intimés d'avoir accompli divers actes préparatoires afin de lancer leur activité future n'est pas répréhensible en soi. Il ne le serait que si, pour ce faire, ils avaient détourné à leur profit, par des moyens déloyaux tels que le détournement ou le vol, des informations à caractère confidentiel appartenant à leur employeur.

L'examen par la Cour du travail des facturations des travaux de janvier 2011 à fin novembre 2011 (pièce n° 10 du dossier des intimés) ne révèle aucun vol de données confidentielles ni aucun comportement répréhensible. En tant que gestionnaires de chantiers, les Intimés avaient nécessairement accès à ces informations et ce, de manière parfaitement régulière.

Il ressort de ce tableau des facturations pour l'année 2011 que, durant leur période de préavis, les Intimés ont continué à effectuer le travail convenu de manière tout aussi efficace et rentable pour la SPRL SIEBEN qu'auparavant, ce qui vient contredire les allégations de l'appelante suivant lesquelles Monsieur L et Monsieur T auraient « levé le pied » ou « adopté une attitude désinvolte » après l'annonce de leur démission. Ces allégations ne sont étayées que par une pièce (n° 31 du dossier de l'appelante) dont la force probante est particulièrement faible dans la mesure où il s'agit d'une attestation d'un architecte relayant les prétendues plaintes de ses clients au sujet d'un chantier de la SPRL SIEBEN confié à Monsieur L et ce, près d'un an après la fin de ce chantier. Si les plaintes avaient été réelles ou aussi importantes que ne le prétend l'auteur de l'attestation, elles auraient été exprimées à l'époque de la réalisation du chantier et pas 11 mois plus tard.

Les autres documents incriminés, à savoir les nombreux courriels adressés par Monsieur TC et par Monsieur L des clients de la SPRL SIEBEN, après 17 heures, durant la période de préavis, confirment une fois de plus que les Intimés ont exécuté loyalement leurs obligations de travail jusqu'au 30 novembre 2011.

Il est normal que les Intimés détiennent copie de leur correspondance courriel, même professionnelle. Il ne peut s'agir d'un vol ou d'une captation de données confidentielles appartenant à la société.



III.3.4.

L'appelante verse à son dossier (pièce n° 13) la copie d'un courriel échangé entre Monsieur T et Monsieur L le mardi 14 juin 2011, dont il ressort que le premier a transmis au second la liste de fournisseurs de la SPRL SIEBEN à cette date, ce dont le second s'est réjoui en répondant : « *Pas mal ...* ».

Cet élément n'est pas de nature à démontrer l'exercice d'une activité concurrente au cours de l'exécution du contrat de travail.

En outre, l'appelante n'établit pas que la liste des fournisseurs était une donnée confidentielle relative « *aux affaires ou aux secrets de fabrication* » au sens de l'article 8 du contrat de travail.

III.3.5.

L'appelante soutient que les intimés auraient participé à des visites et réunions de chantiers étrangers à la SPRL SIEBEN en cours de préavis dans le cadre du lancement de leur propre entreprise ATRIA.

Elle s'appuie à cet égard sur des photographies prises par Monsieur V à Waterloo aux abords ou sur le chantier ATSOU-KRÜGER, ainsi que sur le rapport d'un bureau de détectives privés (pièces n° 11, 12 et 14 de son dossier).

Ces pièces établissent tout au plus que, durant leur dernier mois de préavis (les missions du détective ont été effectuées entre le 31 octobre 2011 et le 10 novembre 2011), les intimés ont préparé leur activité future comprenant la réalisation d'un devis pour la future réalisation du chantier A ce qui ne leur était pas interdit. Des constatations du détective privé, résumées dans le jugement dont appel (6^{ème} feuillet), il apparaît que les intimés ont consacré très peu de temps à ces visites (bien moins que les périodes durant lesquelles, étant en période de préavis, ils avaient le droit de s'absenter pour rechercher un autre emploi).

Avec les premiers juges, la Cour du travail relève que, bien qu'informée de ces faits par le détective mandaté par elle, l'appelante n'a adressé aucun reproche ni aucune mise en garde aux intimés et ce, jusqu'à la cessation du contrat de travail, le 30 novembre 2011, et même au-delà puisque les intimés ne seront informés pour la première fois des reproches de leur ancien employeur que par lettre d'avocat du 26 janvier 2012.

L'appelante affirme avoir mis fin à l'exécution du contrat de travail des intimés anticipativement en raison des faits précités. Cependant, aucun élément du dossier ne prouve cette allégation. Il ressort au contraire des éléments soumis à la Cour, que c'est suite à l'engagement, à partir du 1^{er} novembre 2011, d'un nouveau gestionnaire de chantier en la



personne de Monsieur V/ , que la société a demandé aux intimés de ramener leur préavis à la date initiale du 30 novembre 2011, ce qu'ils ont accepté.

III.3.6.

En conclusion, l'appelante demeure en défaut de prouver que les intimés, pendant qu'ils étaient à son service, ont exercé effectivement une activité concurrente à celle de leur employeur, ont détourné des données confidentielles ou ont manqué à leur obligation d'exécuter correctement le travail convenu.

III.4. Examen des reproches formulés par la société à l'encontre des intimés et qui auraient été commis après la cessation du contrat de travail.

III.4.1.

L'appelante affirme que les intimés auraient dénigré la société SIEBEN auprès de prospects et de clients, qu'ils auraient détourné à leur profit le chantier A , dont les études des projets préparatoires avaient été confiés à la SPRL SIEBEN et financées par celle-ci, et qu'il auraient débauché du personnel de la SPRL SIEBEN au profit de leur entreprise.

III.4.2.

En ce qui concerne les actes de dénigrement allégués – formellement contestés par les intimés – l'appelante ne produit pas le moindre élément de preuve.

III.4.3.

Les intimés ne contestent pas avoir repris le chantier A' après que Monsieur V. ait renoncé à remettre une offre de prix relative à ce chantier.

A ce sujet, les intimés exposent ce qui suit :

1. Du temps de Monsieur S (gérant de la SPRL SIEBEN jusqu'en mars 2010 et co-gérant avec Monsieur V. jusqu'en septembre 2010), la société travaillait en étroite collaboration avec l'architecte D. sur plusieurs projets pour lesquels Monsieur S' acceptait de remettre une offre de prix uniquement sur la base des plans (donc sans métré détaillé et ce, afin d'épargner à l'architecte un important nombre d'heures de travail qui seraient perdues en cas de non aboutissement du projet).
2. Fin 2009, l'architecte D. demande à Monsieur S un avant-projet pour le compte des époux A' sur leur terrain sis à Waterloo. Monsieur S accepte d'étudier l'offre même si cela nécessite l'étude complète du métré



détaillé de la future maison. L'offre est établie par Monsieur Si et Monsieur L

3. Monsieur V. , qui a acheté les parts sociales de la SPRL SIEBEN, entre en fonction en mars 2010.
4. Postérieurement à l'offre de prix de la SPRL SIEBEN, plusieurs modifications significatives sont opérées par l'architecte D. . Celui-ci demande à la SPRL SIEBEN de remettre une nouvelle offre de prix. La SPRL SIEBEN décide de confier à une personne externe la réalisation du métré détaillé, après quoi la nouvelle offre de prix est établie par Monsieur L. pour la SPRL SIEBEN et envoyée à l'architecte D. . Le 20 mai 2010, le projet est mis en attente de décision.
5. Lors d'une réunion du 10 juin 2010, Monsieur V. indique que de nouvelles variantes sont à proposer par l'architecte, que le maître de l'ouvrage a la volonté d'introduire rapidement la demande de permis et qu'il serait prêt à réduire les coûts par abandon de la cave. Le dossier reste sans suite. Monsieur S. quitte définitivement la société le 1^{er} septembre 2010.
6. Lors d'une réunion du 17 mars 2011, Monsieur V. annonce que l'architecte D. lui a remis de nouveaux plans pour le projet ATSOU : suite au non-aboutissement du permis d'urbanisme, des modifications importantes ont dû être apportées au projet. Les études précédentes ne pouvant plus servir, il est demandé à la SPRL SIEBEN d'établir une nouvelle offre de prix.
7. Monsieur V. décide de laisser le dossier en « standby » et de ne pas le mettre à l'étude. Il le confirme dans la synthèse d'une réunion du 5 mai 2011 en indiquant comme commentaire : « en attente de bordereau ».

Dans une attestation du 23 février 2012 (pièce n° 13 du dossier des intimés), l'architecte D. a confirmé ces explications des intimés et précisé :

« Après plusieurs semaines sans nouvelles de sa part [note de la Cour : de la part de Monsieur V.], mes clients, face au manque d'intérêt manifeste de Monsieur V. , m'ont demandé de chercher un nouvel entrepreneur plus motivé.

Etant donné l'historique des différents projets introduits et le risque d'un nouveau refus, j'ai mis l'estimatif du projet en attente, jusqu'à des nouvelles favorables de l'urbanisme de Waterloo.

En juin 2011, j'ai appris que Messieurs L. et T. allaient créer une société de construction.

Connaisant leur sérieux, j'ai donc demandé à cette nouvelle association de remettre un devis de construction pour le nouveau projet. Ces derniers m'ont remis un estimatif



fin juin 2011. Mes clients ont obtenu leur permis d'urbanisme par la poste en septembre 2011. Ils ont signé une convention de construction en août 2011 et le chantier a débuté en octobre 2011. ».

En date du 21 mars 2012, Monsieur A a également rédigé une attestation écrite confirmant l'historique du chantier de sa maison.

L'appelante ne prouve pas une volonté des intimés de créer une confusion entre la SPRL SIEBEN et la SPRL ATRIA.

Le dossier révèle qu'en confiant leur chantier aux intimés, les époux A n'ont nullement confondu la SPRL ATRIA avec la SPRL SIEBEN. Ils ont fait choix d'un autre entrepreneur en pleine connaissance de cause et en raison du manque d'intérêt ou du manque d'empressement manifesté par Monsieur V. E pour la remise d'une nouvelle offre de prix.

La SPRL SIEBEN ne détenait aucun droit exclusif sur ce client.

III.4.4.

Concernant le prétendu débauchage de Monsieur T chef d'équipe de la SPRL ATRIA, les premiers juges ont retenu, à raison, que la SPRL SIEBEN restait en défaut d'en rapporter la preuve.

Ils se sont fondés sur l'attestation de ce dernier, qui déclare avoir quitté les entreprises SIEBEN SPRL sans aucune pression de la part des entreprises ATRIA et expose avoir été motivé de chercher un travail ailleurs par la dégradation de l'ambiance au sein de la SPRL SIEBEN, apparue bien avant la création des entreprises ATRIA.

Du reste, comme judicieusement relevé dans le jugement dont appel, le débauchage de personnel est en soi licite ; il ne devient illicite que lorsqu'il a pour but de créer la confusion, surprendre les secrets de fabrique ou de commerce, désorganiser l'ancien employeur, nuire à l'ancien employeur.

Aucune de ces intentions malveillantes n'est démontrée en l'espèce dans le chef des intimés.

III.4.5.

En conclusion, il n'apparaît pas établi que les intimés ont fait une concurrence déloyale à leur ex-employeur, pas plus qu'il n'ont violé leurs obligations résultant de l'article 17, 3° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.



Le Tribunal, contrairement à ce que lui reproche l'appelante, a fait une analyse correcte des éléments de la cause.

La demande de dommages et intérêts pour concurrence déloyale et violation de l'article 8 du contrat de travail n'est en conséquence pas fondée.

Le Jugement dont appel sera confirmé en ce qu'il a rejeté toutes les demandes de la SPRL SIEBEN.

IV. EXAMEN DE L'APPEL INCIDENT.

IV.1. Les dommages et intérêts pour violation de la vie privée.

IV.1.1.

Messieurs L et T réitèrent en appel leur demande tendant à obtenir paiement d'une indemnité de 5.000 € pour le préjudice résultant des violations commises, selon eux, par la SPRL SIEBEN aux prescriptions en matière de protection de la vie privée, à savoir :

- le recours à des détectives privés du bureau BDRI qui ont notamment procédé à une reconnaissance de leurs domiciles privés,
- la prise de connaissance et la production en justice d'e-mails échangés à titre privé par les Intimés et qui n'étaient pas destinés à Monsieur V, lequel n'était pas autorisé à en faire état.

Ils invoquent la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de l'article 124 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de la Convention collective de travail n° 81 du Conseil national du travail du 26 avril 2002 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard du contrôle des données de communication électroniques en réseau, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 12 juin 2002 (M.b. 29.06.2002).

IV.1.2.

A raison et au terme d'une motivation judiciaire développée aux 9^{ème} et 7^{ème} feuillets, que la Cour du travail fait sienne, les premiers juges ont retenu que Messieurs L et T restaient en défaut, tant de démontrer les atteintes à la vie privée dont ils estiment avoir été victimes, que de prouver le dommage qui en serait résulté.



IV.2. Les intérêts de retard sur les éco-chèques.

Les éco-chèques étaient exigibles au 30 novembre 2011.

Ils n'ont été délivrés que le 4 octobre 2012.

Le retard de paiement n'est pas valablement justifié par l'appelante, intimée sur incident.

C'est donc à bon droit que le jugement dont appel décide que la SPRL SIEBEN est redevable des intérêts dus sur la somme de 252 € pour la période du 30 novembre 2011 au 4 octobre 2012.

Il y a donc lieu de confirmer le jugement et, évoquant, de dire pour droit que la faillite de la SPRL SIEBEN doit 8,96 € à Messieurs Geoffroy L. et Olivier T. y.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu toutes les parties,

Déclare l'appel principal recevable et non fondé.

Déclare l'appel incident recevable et non fondé.

En conséquence, confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

Evoquant, dit pour droit que la faillite de la SPRL SIEBEN doit 8,96 € à Messieurs Geoffroy L. et Olivier T. a titre d'intérêts de retard sur les éco-chèques.

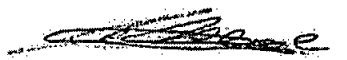
Délaisse à l'appelante les frais de son appel et met à sa charge les entiers dépens des deux instances, liquidés à ce jour pour les deux intimés à la somme de 11.000 € étant l'indemnité de procédure de base en première instance (5.500 €) et l'indemnité de procédure de base en appel (5.500 €).



Ainsi arrêté par :

Loretta CAPPELLINI, président,
Jean EYLENBOSCH, conseiller social au titre d'employeur,
Karin PEENE, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier

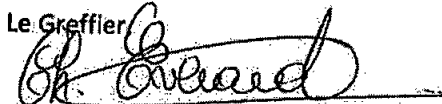

Christiane EVERARD,


Karin PEENE,

Jean EYLENBOSCH,


Loretta CAPPELLINI,

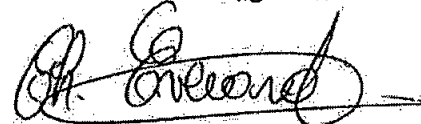
Monsieur Jean EYLENBOSCH, conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Madame Karin PEENE, conseiller social au titre d'employé, et Madame Loretta CAPPELLINI, président.

Le Greffier


et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 mai 2016, où étaient présents :

Loretta CAPPELLINI, président,

Christiane EVERARD, greffier


Christiane EVERARD,


Loretta CAPPELLINI,

